



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
HAUTS-DE-FRANCE  
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France

à

DREAL Hauts-de-France  
Service Risque  
Unité départementale de l'Oise

[ud-oise.dreal-hauts-de-  
france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-oise.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

dominique.audic@developpement-  
durable.gouv.fr

Lille, le 27 août 2020

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le parc éolien du Moulin Malinot à  
Viefvillers, Francastel, Rotangy et Auchy la Montagne (60)  
N° d'enregistrement Garance : 2020-4739

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Oise  
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de parc éolien du Moulin Malinot  
de la société « Enertrag Picardie Verte »  
sur les communes de Viefvillers, Francastel, Rotangy  
et Auchy-la-Montagne (60)**

n°MRAe 2020-4739

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 27 août 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien du Moulin Malinot de la société Enertrag Picardie Verte à Viefvillers, Francastel, Rotangy et Auchy-la-Montagne dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Hélène Foucher, MM. Philippe Ducrocq et Pierre Noualhuquet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 30 juin 2020 pour avis à la MRAe. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 juillet 2020 :*

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société « Enertrag » concerne l'installation de 11 éoliennes d'une hauteur de 119,33 mètres en bout de pale, sur le territoire des communes de Vieffvillers, Francastel, Rotangy et Auchy-la-Montagne situées dans le département de l'Oise.

Le projet se situe sur le « plateau Picard ». Cinq éoliennes sont situées dans le prolongement de parcs éoliens existants (Demi-Lieue et Chemin-Blanc) et une ligne de six éoliennes est créée le long de la route D151. Le secteur d'étude se trouve sur un plateau agricole entouré de petites vallées.

Les habitations les plus proches se situent à 700 mètres du projet. L'étude acoustique montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit en période nocturne. Une solution de serrage est donc envisagée. L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des seuils réglementaires en matière de bruit dès la mise en fonctionnement du parc.

Concernant le volet paysager, le projet est localisé dans un contexte de forte concentration de parcs éoliens. Le projet augmente un peu plus le niveau de saturation et d'encerclement généralement de façon assez marginale sauf pour Francastel, Auchy-la-Montagne et Rotangy, notamment avec les éoliennes R01 à R03 et AU1 à AU3 (le long de la route D 151). Des aménagements paysagers le long des voies routières et en fonds de parcelles sont proposés. L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante supprimant ou déplaçant les éoliennes R01 à R03 et AU1 à AU3 (le long de la route D 151) pour réduire l'impact de saturation visuelle sur Francastel, Auchy-la-Montagne et Rotangy.

Concernant les milieux naturels, les sorties de terrain datent de plus de 10 ans pour la flore, de plus de cinq ans pour les oiseaux et les chauves-souris. Ces données sont trop anciennes et nécessitent d'être actualisées.

Des enjeux modérés à forts pour l'avifaune et modérés pour les chiroptères avaient été identifiés lors du diagnostic. Le dossier propose des mesures intéressantes pour l'avifaune, telles que l'évitement de la période de nidification en phase travaux (entre le 31 mars et le 31 juillet), un suivi des busards pour protéger les nichées et des conventionnements avec des agriculteurs pour pérenniser les zones d'hivernage du Hibou des marais et de l'Oedicnème criard ainsi que la pérennisation des prairies existantes. Pour les chiroptères, la distance de 200 mètres des zones de chasse (haies, boisements) et des couloirs de déplacements principaux est a priori respectée. Avec ces mesures, l'étude considère qu'aucun impact résiduel significatif n'est attendu pour les oiseaux et les chauves-souris. L'autorité environnementale recommande, au regard de l'actualisation de l'étude des milieux naturels, de vérifier que des mesures complémentaires ne sont pas nécessaires.

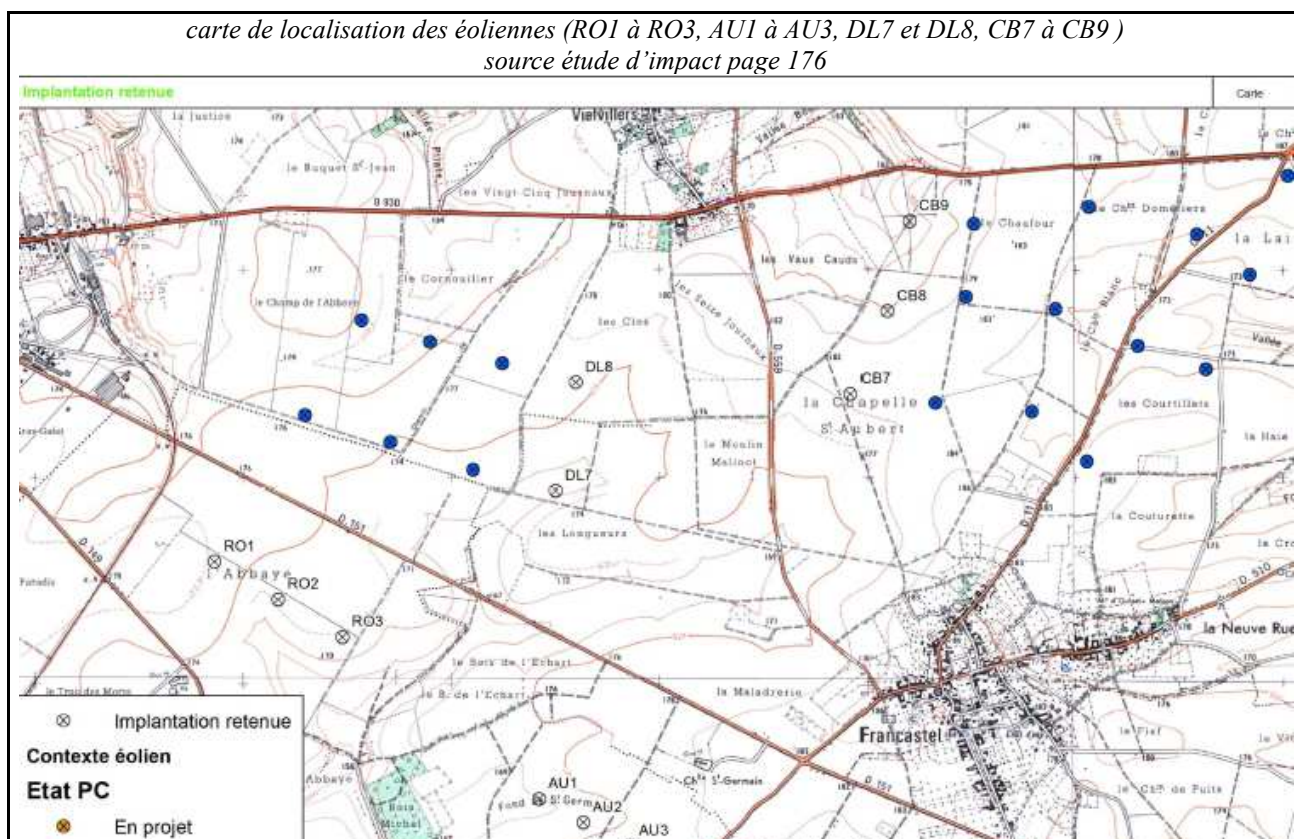
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de parc éolien du Moulin Malinot à Viefvillers, Francastel, Rotangy et Auchy-la-Montagne

Le projet, présenté par la société « Enertrag Picardie Verte », porte sur la création d'un parc éolien de 11 éoliennes sur le territoire des communes de Viefvillers, Francastel, Rotangy et Auchy-la-Montagne dans le département de l'Oise.

Le modèle d'éolienne envisagé pour ce parc est le modèle de marque Enercon E-82, de puissance unitaire de 2,3 MW, d'une hauteur au moyeu de 78,33 mètres, d'une longueur de pale de 38,8 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale de 119,33 mètres.

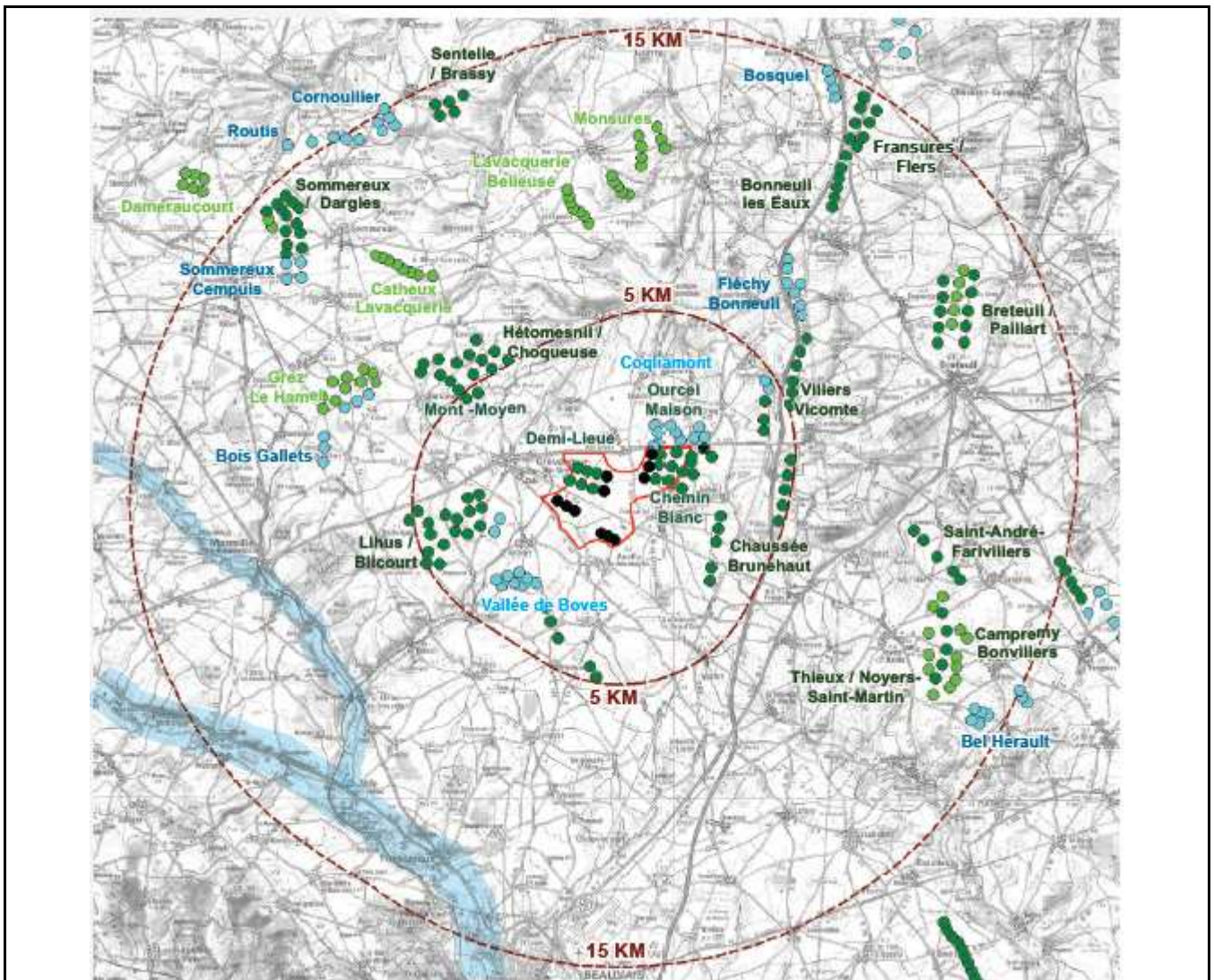


Il est également prévu des plateformes de montage pour chaque éolienne, la réalisation de deux postes de livraison et de 4,5 km de pistes d'accès. L'emprise du projet (plateformes, pistes créées et postes de livraison) sera de 12,2 hectares environ (note de présentation page 6).

Le parc s'implantera sur un plateau agricole, le « plateau Picard », et plus précisément au sein de l'unité paysagère du « plateau du Pays de Chaussée ».

Le projet est localisé dans un contexte éolien marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 15 km autour du projet :

- une vingtaine de parcs soit près de 160 éoliennes en fonctionnement ;
- cinq parcs soit près d'une trentaine d'éoliennes en cours d'instruction.



Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une étude de dangers est incluse dans le dossier.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances sonores, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

## **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Le choix de la zone d'implantation potentielle est expliqué en partie 5 aux pages 161 et suivantes de l'étude d'impact.

À partir d'une analyse multi-critères (environnemental, paysage, patrimoine, technique, réglementaire), l'exploitant a étudié trois variantes d'implantation sur le même site :

- variante 1 de 18 aérogénérateurs, reliant les parcs de la Demi-Lieue et du Chemin Blanc et formant un ensemble compact ;
- variante 2 de 15 aérogénérateurs, disposés en deux lignes et trois appareils isolés ;
- variante 3 de 11 aérogénérateurs, organisé en une ligne de six appareils et deux lignes de deux et trois appareils.

La variante 3, qui est celle considérée comme la plus favorable du point de vue de l'intégration paysagère, a été retenue. Cette variante est considérée par le dossier comme celle qui réduit les effets de densification et apporte une relative respiration paysagère d'un kilomètre entre les trois ensembles. La hauteur des éoliennes choisie est cohérente avec celles des parcs éoliens existants. Cependant l'étude montre des impacts de saturation visuelle sur Francastel, Auchy-la-Montagne et Rotangy (cf point II-3-1 ci-après).

Par ailleurs, l'étude d'impact doit être complétée concernant l'analyse de l'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères (cf II-3-2) et proposer en premier lieu des mesures d'évitement. Cette analyse complémentaire apportera alors un éclairage différent sur les impacts des variantes proposées, ce qui pourrait conduire au choix d'une variante différente.

*L'autorité environnementale recommande, au regard d'une étude d'impact complétée, de reprendre l'étude de variantes d'implantation afin d'aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement.*

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.3.1 Paysage et patrimoine**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet s'implante dans le paysage du plateau Picard et plus précisément au sein de l'entité paysagère du Plateau du Pays de Chaussée. Il est localisé dans un contexte éolien dense, avec 160 éoliennes accordées à moins de 15 km et 30 éoliennes en instruction.

On recense dans l'aire d'étude rapprochée de 5 km quatre monuments historiques : les anciennes forges d'Auchy-la-Montagne, l'église et le château de Crèvecoeur-le-Grand, la maison de Tisserand d'Hardivillers. A 9 km du site de projet, au sein de l'aire d'étude intermédiaire, sont localisées l'église et le prieuré Saint-Nicolas de Bonneuil-les-Eaux, l'église Notre Dame du Hamel et l'ancienne abbaye Notre-Dame de Breteuil. Le site classé « Promenade plantée d'arbres à Gerberoy » et le site inscrit à Gerberoy sont situés à environ 19 km.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine**

Un recensement bibliographique a été effectué, y compris sur le patrimoine remarquable non protégé tel que les chapelles et les églises (page 33 et suivantes de l'annexe 3 « étude paysagère »). L'étude paysagère comprend des cartographies, des photomontages et des profils présentant une vue

simulée panoramique qui permettent d'apprécier l'impact du projet au regard des villages et des différents monuments et mémoriaux précités (pages 124 et suivantes de l'étude paysagère).

Une évaluation des effets d'encercllement est présentée page 105 de l'étude paysagère. Elle porte sur les 17 communes de l'aire d'étude de 5 km.

Le secteur est déjà fortement investi par l'éolien avec un nombre important de communes déjà encerclées par des éoliennes. Le projet augmente un peu plus le niveau de saturation et d'encercllement généralement de façon assez marginale, sauf pour Francastel, Auchy-la-Montagne et Rotangy.

Pour Francastel, dans un rayon de 5km, il restait un angle visuel sans éolienne d'environ 145° vers le sud-ouest, cet angle de respiration disparaît avec les éoliennes R01 à R03 et AU1 à AU3 (le long de la route D 151). Pour Auchy-la-Montagne et Rotangy, ces communes n'ont déjà plus d'angle de respiration supérieur à 120° dans un périmètre de 5 km, mais ces six éoliennes sont très proches de ces communes (entre 1 et 2 km) ce qui augmente considérablement l'effet d'encercllement.

L'étude sur les perceptions montre un effet très marquant sur les points de vue proches du parc éolien, tels que la route départementale 11 (photomontages n°1) et les villages de Rotangy (photomontages n°3 et 4) et d'Auchy-la-Montagne (photomontage n°16). Ce fait est souligné à plusieurs reprises dans le dossier. Le bilan des impacts visuels conclut (page 219 de l'étude paysagère) à la présence de plusieurs points de vue impactés par le projet.

Le dossier (page 226 et suivantes de l'étude paysagère) propose des mesures de réduction de ces impacts sur le paysage : des aménagements paysagers le long des voies routières (sorties des villages de Francastel, d'Auchy-la-Montagne et de la route départementale 11) et en fond des parcelles des habitations des villages de Viefvillers, Crevecoeur-le-Grand, Rotangy, Auchy-la-Montagne et Francastel.

Ces mesures mériteraient d'être complétées par l'étude d'une variante supprimant ou déplaçant les éoliennes R01 à R03 et AU1 à AU3 (le long de la route D 151) pour réduire l'impact de saturation visuelle sur Francastel, Auchy-la-Montagne et Rotangy.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures par l'étude d'une variante supprimant ou déplaçant les éoliennes R01 à R03 et AU1 à AU3 (le long de la route D 151) pour réduire l'impact de saturation visuelle sur Francastel, Auchy-la-Montagne et Rotangy.*

### **II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire et de protection. Les zonages les plus proches de la zone de projet sont les suivants :

- trois zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km : les zones spéciales de conservation FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 3,4 km, FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à 5,2 km et FR2200372 « massif forestier du Haut-Bray de l'Oise » à 16,4 km ;



- de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, de type 2 « haute vallée de la Celle en amont de Conty » n°220220001 est située à environ 1,3 km ;
  - le site « la montagne sous les Brosses » (arrêté de protection biotope) à environ 5,6 km ;
  - plusieurs corridors écologiques et réservoirs de biodiversité dont les plus proches sont localisés à environ 1,5 km du projet.
- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques et des inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés, comprenant notamment l'analyse de l'avifaune et les chiroptères.

L'étude écologique (annexe 2, pages 11 à 16) mentionne que les sorties de terrain datent de 2009 pour la flore, 2004 à 2014 pour les oiseaux et de 2009 à 2011 pour les chauves-souris (chiroptères). Ces données sont trop anciennes et nécessitent d'être actualisées.

Les suivis de mortalité des parcs voisins ont été exploités. Un seul cadavre de chiroptère a été retrouvé entre 2011 et 2013 (cf. annexe 2 page 16). Le suivi de la mortalité avifaunistique des parcs éoliens voisins du projet (parcs de Chemin Blanc et Demi-lieu) indique que 13 cadavres ont été retrouvés entre 2011 et 2013 (page 65 de l'étude écologique), ce qui est qualifié d'impact faible.

Cependant, il conviendrait de confirmer cette analyse par des données plus récentes.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser les inventaires.*

Concernant la flore et les habitats naturels, l'étude indique qu'aucune espèce protégée n'avait été relevée (étude écologique page 91). Seules deux espèces patrimoniales avaient été identifiées sur un habitat naturel d'intérêt communautaire (« Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ») : l'Argousier et le Genévrier commun). Aucuns travaux n'étant prévus sur ce secteur, aucun impact n'est attendu.

#### Concernant l'avifaune

Le dossier met en évidence (pages 36 et 37 de l'étude écologique) la présence d'un enjeu fort lié à la présence potentielle du Busard cendré, du Busard Saint-Martin, du Hibou des marais, de l'Oedicnème criard, du Vanneau huppé et du Pluvier doré.

Le dossier considère (page 40) l'enjeu avifaune comme modéré à fort.

Les relevés avaient confirmé la présence de deux espèces de rapaces : le Hibou des marais et le Busard Saint-Martin. Le dossier conclut donc à un enjeu fort concernant ces espèces.

Concernant les espèces hivernantes patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien, le dossier note la présence du Busard Saint-Martin et du Pluvier doré. Ces espèces présentent une sensibilité à l'éolien moyenne. Malgré leur présence avérée sur la zone d'implantation, et leur sensibilité à l'éolien, l'étude écologique conclut à un enjeu modéré sur quelques parties du secteur d'étude et un enjeu fort sur une zone. Par ailleurs, la zone d'enjeux avifaunistiques forts localisée en partie nord-est de la zone d'étude est peu fréquentée par les espèces mentionnées plus hauts alors que les zones sur lesquelles les éoliennes DL7, DL8 et CB7 à CB9 sont envisagées semblent davantage

fréquentées par ces espèces. Le reste du secteur d'étude est concerné par des enjeux avifaunistiques très faibles.

*L'autorité environnementale recommande de justifier la qualification des enjeux au niveau des éoliennes DL7, DL8 et CB7 à CB9.*

Le dossier propose (page 103 de l'étude écologique) l'évitement de la période de nidification en phase travaux (entre le 31 mars et le 31 juillet), l'entretien des plateformes pour ne pas attirer les oiseaux au pied des éoliennes en phase exploitation. Avec ces mesures, l'étude considère qu'aucun impact résiduel significatif n'est attendu pour les oiseaux.

Cependant, l'analyse reste à détailler concernant les espèces sensibles observées sur la zone de projet afin de définir leur niveau de sensibilité pour chaque éolienne.

*L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse concernant les espèces d'oiseaux sensibles observées sur la zone de projet afin de définir leur niveau de sensibilité pour chaque éolienne et de définir, le cas échéant, les mesures complémentaires.*

En mesure d'accompagnement, un suivi des busards est prévu pour protéger les nichées, ainsi qu'une plantation de haies et des conventionnements avec des agriculteurs pour pérenniser les zones d'hivernage du Hibou des marais et de l'Oedicnème criard, et les prairies existantes (étude écologique page 104 et résumé non technique page 29).

#### Concernant les Chiroptères

Le dossier réalise (pages 69 et suivantes de l'étude écologique) une synthèse de la bibliographie des enjeux régionaux et locaux liés à la présence des chiroptères. Il déduit la présence potentielle d'espèces dont certaines à fort intérêt patrimonial à savoir le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin et le Petit rhinolophe.

L'étude écologique conclut à la présence d'enjeux modérés sur une petite portion du secteur d'étude. Le reste de la zone est considérée à enjeux très faibles.

Le dossier (étude écologique page 111) propose deux mesures d'évitement qui consistent d'une part au respect des distances recommandées par Eurobats<sup>1</sup> et d'autre part à l'évitement de la partie nord du secteur d'étude. Il indique que les éoliennes sont toutes à 200 mètres des zones de chasse (haies, boisements) et des couloirs de déplacements principaux.

Il conviendrait de confirmer cette affirmation, après actualisation des données d'inventaires, en précisant la distance de chaque éolienne vis-à-vis des haies, boisements, afin de vérifier que cette distance de 200 mètres est bien respectée en bout de pale.

*L'autorité environnementale recommande, après actualisation des données d'inventaires, de préciser la distance de chaque éolienne vis-à-vis des haies, boisements.*

<sup>1</sup> Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe - L'accord Eurobats préconise que les éoliennes respectent une distance minimum en bout de pale de 200 mètres des boisements, lieux souvent privilégiés pour les chiroptères.

Avec ces mesures, l'étude considère qu'aucun impact résiduel significatif n'est attendu pour les chauves-souris. Il est proposé en mesure d'accompagnement un suivi de l'activité des chiroptères afin d'ajuster les mesures prévues, comme, par exemple, un bridage.

*L'autorité environnementale recommande, au regard de l'actualisation de l'étude des milieux naturels, de proposer le cas échéant, des mesures complémentaires à celles déjà formulées.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir de la page 117 de l'étude écologique et en annexe 8 de cette étude.

Elle est basée sur les aires d'évaluations spécifiques<sup>2</sup> des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Elle précise que cinq espèces de chiroptères présentent une aire d'évaluation spécifique qui recoupe la zone du secteur d'étude (page 23 de l'annexe 8) : le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe.

Après analyse de chaque espèce, l'étude en déduit que l'éloignement des éoliennes à plus de 200 mètres des haies et boisements permettra d'éviter les impacts sur ces espèces.

Comme au point précédent, cette analyse sera à actualiser le cas échéant, après actualisation de l'étude des milieux naturels.

### **II.3.3 Bruit**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches se situent à environ 700 mètres du projet au sud de l'éolienne AU3.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Dans l'étude acoustique (annexe 4 de l'étude d'impact), les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé en prenant en considération les parcs éoliens présents. Les mesures effectuées sur 6 points datent des mois de février et mars 2013 et 2015 (page 9 de l'étude acoustique).

Cette simulation met en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour le bourg de Vieffvillers. Pour éviter ces dépassements, l'application de la technique de serration (installation de peignes sur les pales) est proposée. Cette mesure s'appliquera sur les éoliennes les plus proches (DL8 et CB8).

La réalisation de mesures acoustiques après mise en service du parc est prévue afin de vérifier la conformité du parc à la réglementation en matière de bruit.

*L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des seuils réglementaires en matière de bruit dès la mise en fonctionnement du parc.*

<sup>2</sup> Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux